

STATUTS

MOUNTAIN BIKERS FOUNDATION

ARTICLE 1^{er} : DÉNOMINATION et OBJET

L'association "MOUNTAIN BIKERS FOUNDATION » a pour objet :

- de permettre un développement harmonieux du Vélo Tout Terrain et ses dérivés, musculaires ou à assistance (électrique...) en tenant compte des composantes environnementales, économiques et sociales, dans le respect d'un développement durable et des autres pratiques
- de développer et promouvoir l'usage du Vélo Tout Terrain et ses dérivés, musculaires ou à assistances
- de promouvoir et réaliser toutes recherches concernant la pratique du vélo tout terrain et ses dérivés en France en milieu naturel et urbain ;
- de stimuler l'innovation dans la pratique et l'enseignement du Vélo Tout Terrain et ses dérivés ;
- de mettre en œuvre une politique permettant d'obtenir une filière du VTT vertueuse engagée dans un développement durable et pérenne
- de promouvoir, aux niveaux local, national, européen et international, le développement harmonieux du VTT, en tenant compte du respect dû à l'environnement, des exigences de sécurité des personnes, des attentes des pratiquants ainsi que des intérêts des professionnels et du respect des autres pratiques ;
- de participer, au niveau local comme au niveau national, à la protection des sites naturels fréquentés par les pratiquants de VTT, par des actions de communication, de prévention, de formation, de médiation et, également, des actions judiciaires telles qu'il est exposé à l'article 12 des présents statuts ;
- de sensibiliser les pratiquants du VTT aux bons comportements, aux respects des autres pratiques et à la fragilité de la flore, de la faune, de la biodiversité et des richesses géologiques de l'environnement ;
- de défendre, au niveau local comme au niveau national et européen, la liberté de circuler à VTT dans les sites et espaces naturels destinés à être ouverts au public, que ce soit par des VTT musculaires ou à assistance, par des actions de communication, de prévention, de formation, de médiation et, également, des actions judiciaires telles qu'il est exposé à l'article 12 des présents statuts ;
- d'accompagner les collectivités territoriales, les pouvoirs publics, les gestionnaires d'espaces naturels ou de site de pratiques, les entreprises du VTT, les entreprises du tourisme, dans de toute démarche permettant le développement durable et vertueux de la pratique du VTT et des ses dérivés

ARTICLE 2 : SIÈGE SOCIAL et DURÉE

Elle a son siège à la Maison du Tourisme, 14 rue de la République, 38000 Grenoble
Sa durée est illimitée.

ARTICLE 3 : MOYENS d'ACTION

Les moyens d'action de l'association sont la tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques, la publication de toute forme de documentation, l'organisation de formations et de manifestations et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association. L'association agit également par la voie d'actions gracieuses et/ou contentieuses lorsque des décisions administratives, qu'elles qu'en soient la nature et la portée, portent atteinte à la liberté de circuler à VTT et ses dérivés, qu'il soit musculaire ou à assistance (électrique...).

ARTICLE 4 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

4.1. L'association est composée de membres, distingués comme suit :

Membres actifs : sont membres actifs, les personnes physiques ayant fait un don de produits et/ou de service et/ou de numéraires à l'association sur l'exercice/année en cours. Ils peuvent siéger aux assemblées générales et participer aux votes ;

membres bienfaiteurs : sont membres bienfaiteurs, toutes les personnes morales ayant fait un don de produits et/ou de service et/ou de numéraires à l'association sur l'exercice/année en cours. Ils peuvent siéger aux assemblées générales et participer aux votes Les membres bienfaiteurs sont réparties en trois sous catégories :

- Les membres issues de l'industrie et du commerce (fabricants, distributeurs, magasins ...)
- Les membres issues du milieu associatif (associations, clubs, syndicat pro ...)
- Les collectivités territoriales, institutions (Départements, Régions, Office de tourisme...)

Membres fondateurs : est membres fondateur, le Président du Syndicat National des Moniteurs Cyclistes Français ou les personnes désignées par celui ci pour le représenter. Le titre de membre fondateur confère deux sièges au CA et le droit de voter aux assemblées générales.

- 4.2. Pour être membre de l'association, il faut avoir versé un don sur l'exercice en cours. Les montants minimums des dons sont fixés chaque année par le conseil d'administration.
- 4.3. La qualité de membre actif ou bienfaiteur se perd par :
- le non-versement des dons minimum prévu sur l'exercice/année en cours
 - La démission : elle doit être adressée, par lettre recommandée, au président de l'association, qui en accuse réception ;
 - la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications ;
 - le décès.

ARTICLE 6 : RESSOURCES

Les ressources comprennent :

- le montant des dons les subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics ;
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ;
- La vente de biens et de services
- toute ressource nécessaire à la réalisation des buts de l'association, autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget annuel prévisionnel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice suivant.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout contrat ou convention passée entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation du conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.1 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 14 membres, élus pour quatre années par l'assemblée générale et choisis parmi les membres de l'association. Ils sont rééligibles.

Les membres du Conseil d'Administration sont répartis selon la proportion suivante :

- 4 représentants des membres actifs
- 2 représentants des antennes locales
- 2 représentants des commissions
- 2 représentants des membres bienfaiteurs issues du mouvement sportif du cycle
- 2 représentants des membres bienfaiteurs issues de l'industrie et du commerce du cycle
- 2 représentants du membre fondateur

Chaque réunion du CA doit donner lieu à un compte rendu envoyé à ses membres au bureau avant la tenue d'une nouvelle réunion.

7.2 : Bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'au moins 4 personnes et au maximum de 7 personnes. Le bureau est composé de :

- un(e) président(e) ;
- un(e) vice-président(e)
- un(e) secrétaire ;
- un(e) trésorier(e).

En cas de vacances ou de démission, le CA pourvoit provisoirement au remplacement par un de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas de vacance ou de démission du Président, c'est le Vice-Président qui assure l'intérim jusqu'à la prochaine élection.

Chaque réunion du Bureau doit donner lieu à un compte rendu envoyé aux membres du CA avant la tenue d'une nouvelle réunion.

7.3 Commissions

Différentes commissions peuvent être créées au sein de MBF (Freestyle, VTTAE ...)

ARTICLE 8 : RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Les réunions du Conseil d'Administration peuvent se faire physiquement ou par en télé/visio conférence, mais doit avoir lieu uniquement physiquement une fois par an.

La présence, ou la représentation par un pouvoir écrit, de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 9 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an/exercice.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à l'assemblée générale par les soins du secrétaire. Cette convocation est adressée par email. L'ordre du jour validé par le CA est indiqué sur les convocations.

Sont électeurs et éligibles tous les membres à jour de leur cotisation au moment de l'assemblée générale.

Le président, assisté des membres du bureau, préside et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier accompagné du comptable rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortants, au scrutin secret à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Toutes les autres délibérations de l'assemblée annuelle sont prises à main levée et à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé par soit le conseil d'administration, soit par le quart au moins des membres présents.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les membres du CA non excusés lors de deux assemblées générales seront exclus de droit de celui-ci.

ARTICLE 10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres, à jour de leurs dons, le Président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 9.

Toute question relative à la modification des statuts ne pourra être traitée que par le CA..

L'assemblée générale extraordinaire ne peut se tenir valablement que si la présence, ou la représentation par un pouvoir écrit, de la moitié des membres du conseil d'administration et de trois membres du Bureau, dont le Président

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée à nouveau dans les 2 mois maximum.

Lors de cette nouvelle réunion, l'assemblée extraordinaire pourra délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans ce cas, les décisions devront être statuées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 11 : ACTIONS EN JUSTICE

11 – Le Président est autorisé à agir en justice pour le compte de Mountain Bikers Foundation et à représenter celle-ci en cas de besoin, sans faire appel à une décision d'Assemblée Générale.

11.1. Le président de l'association représente l'association en justice, en demande comme en défense, en référé comme au principal, devant toutes les juridictions, en première instance, en appel comme en cassation. Il est autorisé, s'il l'estime nécessaire, à désigner un avocat.

11.2. Le président de l'association est autorisé, le cas échéant, à introduire toute action judiciaire, qu'elle qu'en soit la nature et devant quelque juridiction que ce soit, dans le but de faire valoir ou pour défendre les intérêts de l'association et de ses secteurs tels qu'ils sont définis à l'article 1.1 et 1.2. des présents statuts. Le président est notamment autorisé à contester tout acte administratif qui aurait pour objet ou pour effet de restreindre la libre circulation du public en vélo ou en VTT.

ARTICLE 12 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire convoqués spécialement à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Cette assemblée générale dissolutive devra être constituée d'au moins 20 % des membres, présents ou représentés.

ARTICLE 13 : MODIFICATIONS

Ces présents statuts ne pourront être modifiés qu'après décision du CA et que par celui-ci.

Les modifications des statuts doivent être communiquées à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Le président doit effectuer, auprès de la préfecture, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts ;
- les changements de titre de l'association ;
- les transferts de siège social ;
- les changements survenus au sein du conseil d'administration et de son bureau.

Les présents statuts ont été modifiés en assemblée générale extraordinaire le 27 mars 2004 à Grenoble, le 16 novembre 2007 à Seyne les Alpes, le 9 octobre 2008 à Fréjus, le 25 novembre 2009, le 28 mai 2013 à Avignon et le 7 octobre 2017 à Fréjus.

le président :


NOM : MACALUSO

Prénom : Lionel

Profession : Chef de projet événementiel

Adresse : 19B Avenue Eugène Cuenot 13009 MARSEILLE

Date et lieu de naissance : 11/07/1972 à Nîmes



le secrétaire :

NOM : RABATEL

Prénom : Bertrand

Profession : éducateur sportif

Adresse : 4 rue Général Ferrié – 73000 CHAMBÉRY

Date et lieu de naissance : 01/12/1977 à Bourgoin-Jallieu



le trésorier :

NOM : JONNIER

Prénom : Sabrina

Profession : Monitrice VTT / BMX

Adresse : 3906 chemin des Borrels 83400 HYÈRES

Date et lieu de naissance : 19/08/1981

